

# Croix-Rouge internationale : nouveaux développements

Autor(en): **Haug, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **82 (1973)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-682846>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Croix-Rouge internationale :

## nouveaux développements

Professeur Hans Haug, président de la Croix-Rouge suisse

Depuis la Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue en 1969 à Istanbul, les efforts tendant à revoir et, le cas échéant, à reconcevoir les tâches, les structures, les méthodes et instruments de travail de la Croix-Rouge dans le domaine national et international se sont multipliés. Au printemps 1972 s'est tenu à Montreux un colloque groupant le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) composé de citoyens suisses, le Comité présidentiel de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale; au cours de ce colloque l'on a reconnu d'une manière générale la nécessité d'une «réévaluation du rôle de la Croix-Rouge». Entre-temps, des fondations culturelles et d'utilité publique de plusieurs pays ont mis à disposition les ressources nécessaires, pour permettre d'effectuer une étude approfondie confiée à des experts de l'extérieur; le CICR, la Ligue et quelques sociétés nationales sont représentés dans le comité qui assume la direction de cette étude.

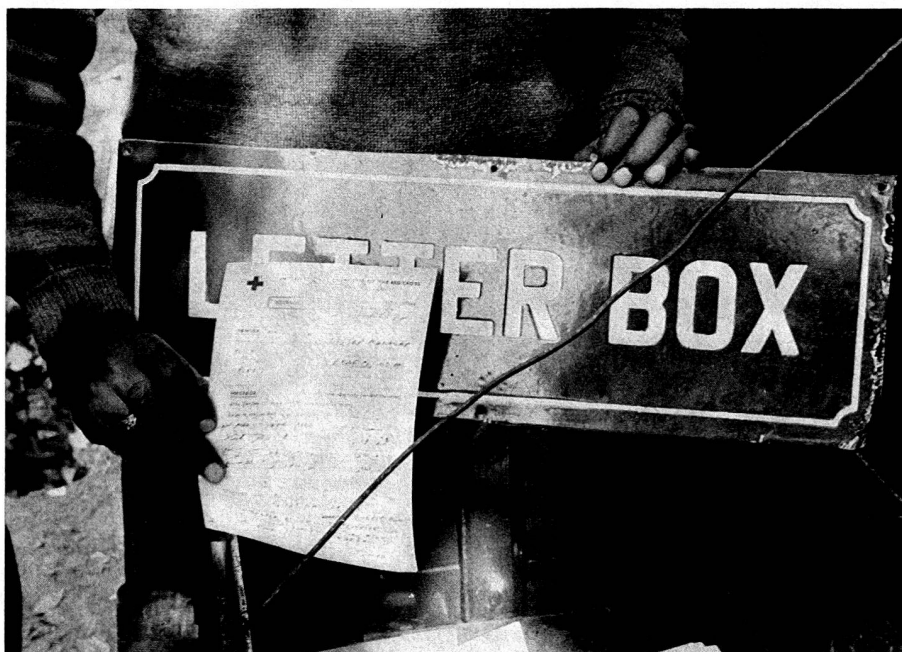
### *La Croix-Rouge face à de nouveaux problèmes*

Il est évident que le mouvement mondial de la Croix-Rouge, fondé en 1863, est confronté à une pluralité de problèmes dont l'importance et l'acuité augmentent d'année en année. Dans les **pays développés**, les **sociétés nationales de la Croix-Rouge** se posent la question de savoir si elles peuvent jouer encore, dans les Etats à prévoyance sociale très poussée, ou dans le cadre de la défense totale, le traditionnel rôle d'«auxiliaires des pouvoirs publics» et s'il y a encore des lacunes à combler dans l'accomplissement de tâches humanitaires. Le rôle traditionnel des sociétés Croix-Rouge est ébranlé aussi dans le domaine de l'aide aux victimes de catastrophes et de conflits, soit parce que l'Etat lui-même et ses puissantes organisations (armée, protection civile, corps pour cas de catastrophes)

prennent en main cette aide, soit parce que d'autres œuvres d'entraide privées, les œuvres confessionnelles par exemple, interviennent de plus en plus dans ce champ d'activité. Dans les **pays en voie de développement**, la situation est le plus souvent inverse: faute de ressources financières et de personnel qualifié, les **jeunes sociétés de Croix-Rouge** sont fréquemment incapables de réaliser les nombreuses tâches humanitaires urgentes qui se présentent et de trouver la solution qui s'impose. Aussi la nécessité de fournir à ces sociétés une aide efficace au développement s'impose-t-elle irréfutablement.

Les problèmes de la Croix-Rouge dans le domaine international ne sont pas moins grands. L'apport de secours et de protection aux victimes de conflits est entravé par le fait que la guerre sévissant à l'intérieur des Etats et entre ceux-ci ne cesse de se présenter sous une nouvelle forme et que le recours à la violence peut mener de la guerre totale (guerre nucléaire, par exemple) jusqu'à la guérilla et aux actes de terrorisme et de piraterie. En ce qui concerne l'activité d'entraide aux victimes de conflits et de catastrophes, la Croix-Rouge est mise de plus en plus en confrontation avec d'autres œuvres d'entraide internationales et surtout avec les **Nations Unies** qui, par le truchement de leurs organes auxiliaires et organisations spécialisées, s'engagent toujours d'avantage dans le secteur humanitaire. Par la récente désignation d'un «Coordonnateur de l'ONU pour l'aide en cas de catastrophes», les Nations Unies ont attesté leur intention de s'occuper non seulement du respect des droits de l'homme et de l'aide au développement, mais encore de l'aide en cas d'urgence. Vu la multiplicité des problèmes, bornons-nous à en examiner deux pour lesquels des solutions sont déjà en vue. Il s'agit du développement du droit humanitaire international et du renforcement de la collaboration entre le CICR, la Ligue et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge dans le domaine de l'entraide internationale. En

*Dacca, janvier 1972: dès la fin du conflit indo-pakistanaï, la délégation du CICR à Dacca put s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues par les Conventions de Genève: protection des prisonniers de guerre et des civils, assistance aux blessés et malades, recherche de disparus et transmission de messages familiaux notamment. Dans cette boîte aux lettres de l'Agence de recherches de la Croix-Rouge au camp de prisonniers, ceux-ci déposent le message de 25 mots destiné à leur famille. La lettre sera acheminée au Pakistan par le CICR, via Genève.*



outre, il convient de souligner la portée des principes de la Croix-Rouge proclamés en 1965.

### *Le développement du droit humanitaire international*

Depuis la Conférence d'Istanbul de la Croix-Rouge, le CICR a fourni un travail remarquable du point de vue quantitatif et qualitatif, en vue d'adapter le droit humanitaire applicable en cas de **conflits armés** aux nouvelles circonstances. Ses propositions, visant non à reviser mais à **compléter le droit en vigueur**, les Conventions de Genève de 1949 concernant la protection des victimes de guerre en particulier, ont été généralement accueillies dans un sens approuvé par les experts gouvernementaux et Croix-Rouge de plus de 75 pays qui se sont réunis lors de quatre conférences. Au printemps 1973, le CICR soumettra aux Gouvernements et aux Sociétés de la Croix-Rouge les textes remaniés comportant un **protocole additionnel** aux quatre Conventions de Genève concernant les **conflits internationaux**, ainsi qu'un **protocole additionnel** aux articles 3 des quatre Conventions de Genève, articles qui font état des exigences humanitaires minimales relatives aux **conflits internes**. La Conférence internationale de la Croix-Rouge qui aura lieu en automne 1973 à Téhéran, prendra position au sujet de ces projets, tandis que le Conseil fédéral se propose de convoquer à Genève une Conférence diplomatique au printemps 1974. Il y a de bonnes raisons de présumer que cette Conférence décidera d'élever les projets de la Croix-Rouge au rang de contrats du droit international et que les protocoles pourront entrer en vigueur dans un avenir relativement proche.

Le **1er protocole additionnel** a tout d'abord pour but premier de fournir une aide et une protection accrues aux personnes blessées et malades en demandant, entre autres, que soit reconnue l'inviolabilité du personnel

sanitaire civil, des formations et installations sanitaires civiles, ainsi que des avions sanitaires militaires et civils. Au centre du protocole se trouvent des dispositions concernant la **protection de la population civile** contre les effets des hostilités. Ces dispositions visent à respecter et à protéger la population civile, pour autant qu'elle ne participe pas aux actes hostiles, ainsi que les biens indispensables à sa survie; à faciliter les opérations de secours au profit de la population civile; à mettre en œuvre des mesures particulières pour la protection et le secours aux enfants. Des organisations de la Protection civile peuvent jouir de la même immunité que les formations sanitaires civiles.

Les règles régissant le **comportement des combattants entre eux** se basent sur le Droit de la guerre de La Haye. De nouvelles règles ont été établies au sujet des «Combattants de guérilla» qui doivent satisfaire à certaines conditions pour bénéficier du statut légal de prisonniers de guerre. La question de l'utilisation des armes d'une cruauté excessive, aux effets incontrôlables ou entraînant l'anéantissement de populations entières, n'a pas été réglée jusqu'ici. De nombreux experts gouvernementaux ont désiré que le CICR étudie plus à fond les questions de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi d'armes de ce genre; mais l'on estime aussi que ces questions doivent être résolues en dehors de la Croix-Rouge, dans le cadre des efforts fournis en vue de limiter les armements.

Le **2e protocole additionnel** a trait en principe aux mêmes questions que le 1er protocole additionnel, mais s'applique aux conditions des conflits internes. La

**définition de la conception des conflits armés non internationaux** pose des problèmes ardues. C'est de cette définition, en effet, que dépend dans une large mesure la volonté des puissances de faire des concessions aux intérêts de l'humanité. Il y a unanimité quant aux règles visant à une augmentation de la protection et des secours en faveur des personnes blessées et malades ou visant à assurer un meilleur traitement des combattants faits prisonniers. Il y a unanimité aussi en ce qui concerne la nécessité de faciliter les opérations de secours en faveur de la population civile.

Dans les deux protocoles, l'on note le souci majeur que sont les mesures qui doivent assurer **l'application effective du droit humanitaire**. La désignation de **puissances protectrices** qui, tant au Vietnam que dans le cadre du conflit au Proche-Orient, n'est pas intervenue, doit être facilitée, notamment par une disposition précisant que cette désignation n'a aucune influence sur le statut légal des parties aux conflits et ne peut entraîner en aucun cas la reconnaissance de la partie adverse en tant qu'Etat. La question doit encore être examinée de savoir si le CICR peut être prévu comme **substitut** automatique d'une puissance protectrice. On devrait attribuer au CICR des compétences accrues de participation et de contrôle, surtout en cas de conflits internes. Enfin, les experts gouvernementaux ont appuyé l'adoption, dans les deux protocoles, de dispositions obligeant les parties au conflit à faciliter, à soutenir et à protéger l'activité humanitaire des **Sociétés nationales de la Croix-Rouge** au profit des victimes du conflit.

## *Renforcement de la collaboration au sein de la Croix-Rouge internationale*

Les secours aux victimes de conflits et de catastrophes sont une tâche incombant à l'ensemble de la Croix-Rouge qui, sous le nom de «**Croix-Rouge internationale**», comprend le CICR, la LIGUE et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion- et Soleil-Rouge, actuellement au nombre de 116. Les tâches qui incombent à chaque élément de la Croix-Rouge dans son ensemble sont différentes et sont réglées dans les Statuts de la Croix-Rouge internationale, dans les résolutions des Conférences de la Croix-Rouge et dans une Convention passée entre le CICR et la LIGUE et révisée en 1969. Alors que l'activité des Sociétés nationales de la Croix-Rouge sur le plan national et international peut s'étendre non seulement aux victimes de cataclysmes et de catastrophes techniques, mais encore aux victimes de conflits, une **division du travail**, basée sur les caractères particuliers du CICR et de la LIGUE, a été établie entre ces deux institutions. Etant donné la neutralité, l'impartialité et l'indépendance spécifiques du CICR, celui-ci se charge dès lors – à côté des fonctions expressément mentionnées dans les Conventions de Genève – de la direction des opérations Croix-Rouge se déroulant dans des **régions de conflits**, tandis que la LIGUE dirige les opérations de secours devant être entreprises **indépendamment de conflits** ou, du moins, **en dehors de régions de conflits**.

Les opérations menées au profit des victimes des conflits ayant éclaté au Nigéria, en Jordanie et au Bangla Desh et qui ont suscité un soutien généreux de nombreuses Sociétés de la Croix-Rouge, ont mis en évidence qu'il est souhaitable, voire nécessaire que le CICR collabore davantage, toutes les fois qu'il assume la direction d'une opération Croix-Rouge de grande envergure, avec les Sociétés nationales et leur LIGUE, afin d'exploiter au mieux le potentiel que représente l'ensemble de la Croix-Rouge internationale. Entrent en considération la nomination, comme délégués du CICR, de collaborateurs expérimentés attachés à des Sociétés de Croix-Rouge, ou bien la constitution, au siège du CICR de Genève, d'un comité directeur ad hoc de caractère international. La **participation accrue et la voix au chapitre accordée aux Sociétés de la Croix-Rouge et à la LIGUE** encourageraient certainement les Sociétés nationales à aider et à intervenir dans une plus large mesure; elles permettraient de mobiliser avec plus d'efficacité les ressources disponibles et d'utiliser les meilleures forces au bon endroit. Au cours des entretiens menés ces derniers mois, il a été relevé à juste titre qu'il s'agit aujourd'hui de concevoir la Croix-Rouge

dans son ensemble, comme entité unique, si l'on veut qu'elle soit en mesure d'affronter efficacement les grandes détresses et de s'affirmer – désir tout à fait légitime d'ailleurs – face aux autres œuvres d'entraide et aux Nations Unies en particulier.

La Convention passée entre le CICR et la LIGUE prévoit d'établir un **Organe de coordination permanent** composé de deux représentants de chacune des deux institutions. Au cours des derniers entretiens qui ont eu lieu, on est tombé d'accord que cet organe doit être composé de fonctionnaires supérieurs et pourvu des compétences nécessaires. Dès qu'un état d'urgence apparaîtra, cet organe devra examiner la situation et – si possible – établir un accord sur la répartition des fonctions et responsabilités entre l'une ou l'autre des institutions concernées. Incomberont en outre à cet organe de coordination: l'encouragement de l'appui mutuel entre tous les membres de la Croix-Rouge internationale, la publication d'appels de secours communs, ainsi que l'examen de la question que pourrait poser une situation nouvelle au sujet de la direction de l'opération qui devrait passer d'une institution à l'autre ou de savoir s'il est préférable de lancer une «action conjointe».

## *Valeur immuable des principes de la Croix-Rouge*

La Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Vienne en 1965 a proclamé des **principes** sur lesquels reposent l'œuvre et l'action de la Croix-Rouge, à savoir: Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Caractère bénévole, Unité, Universalité. Bien que passibles eux aussi d'un nouvel examen et, le cas échéant, d'une nouvelle définition, l'on estime unanimement que ces principes constituent l'essence et le génie de la Croix-Rouge, qu'ils la caractérisent et que leur haute valeur ne cessera de subsister. Si nous considérons la situation de la Croix-Rouge, telle qu'elle est décrite au début de ce texte – par exemple l'omniprésence de l'Etat dans de nombreux pays, l'accroissement et le développement d'organisations politiques internationales, les conflits d'ordre racial et idéologique – il se révèle en toute évidence qu'un mouvement et une organisation de portée mondiale qui **respecte l'homme comme tel**, le protège et maintient sa dignité, qui construit des ponts par-dessus les frontières et les fronts, qui peut compter sur le travail de milliers de volontaires et s'abstient strictement de toute ingérence politique, religieuse et idéologique, demeure toujours encore nécessaire. Il reste seulement à espérer que l'idée de la Croix-Rouge concrétisée dans les principes énoncés plus haut pénétrera et sera vécue dans des milieux plus nombreux encore et s'imposera aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge du monde entier.